



Décision n° 24-DCC-104 du 16 mai 2024
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Beauvais Dis par le
groupe Carrefour

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 25 avril 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Beauvais Dis par le groupe Carrefour, formalisée par une promesse unilatérale d'achat de titres dont la levée d'option a été signifiée le 21 mars 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Carrefour, *via* la société Carrefour France, de la société Beauvais Dis, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire de type hypermarché d'une surface de 5 500 m², sous enseigne « Carrefour » situé à Beauvais (60). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-114 est autorisée.

La vice-présidente,

Irène Luc

© Autorité de la concurrence